

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-
C0015/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl avec la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00200 pour l'acquisition de sacs en jute marqués de 50 kg au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 janvier 2024 de SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Haïdara Sidi Mohamed et N. Souleymane SORE, représentant SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mamadou DIALLO et S. Gildas TIENDREBEOGO, représentant la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00200 pour l'acquisition de sacs en jute marqués de 50 kg au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il fait l'objet d'une mise en demeure de livrer la commande dans un délai de quatorze (14) jours sous peine de résiliation ; qu'il est conscient qu'un tel délai est intenable et risque d'entraîner une résiliation s'il ne prend garde ; que c'est ce qui explique sa demande de conciliation afin de prévenir toute surprise désagréable ;

que l'autorité contractante ayant appris qu'il a une quantité non négligeable de sacs en jute s'est approchée de lui dans le souci d'être satisfaite en urgence ; que confiant de la qualité de sa marchandise, il a signé le contrat ; que malheureusement l'humidité a eu raison de son stock et il en a perdu plus de la moitié ;

qu'après tri, il n'a pu livrer que 47 450 sacs n'atteignant pas la quantité minimale demandée sur le bon de commande ; que lorsqu'il s'est approché du service financier pour réceptionner la quantité livrée, un refus lui a été opposé ;

que par la suite, il a reçu la mise en demeure de livrer le reliquat dans quatorze jours (14) jours sous peine de résiliation ; que pourtant, l'autorité contractante ne doute pas de sa bonne foi car une de ses équipes a fait le déplacement dans ses magasins pour constater les sacs irrécupérables et l'énorme préjudice occasionné ; que ce sont des effets imprévus qui sont à l'origine de tout ce qu'il observe sur l'opération des sacs vides en jute ; qu'il sollicite une conciliation pour prévenir la résiliation et éviter ainsi d'autres préjudices graves ;

qu'il demande une réception partielle des 47 250 sacs déjà livrés et son paiement, l'émission du 2^{ème} bon de commande répondant au reliquat à livrer (321 550 sacs) qui lui permettra de se mobiliser financièrement pour mettre en route son stock déjà disponible au port de Lomé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a une urgence de livrer des sacs ; que c'est pour cette raison elle a fait une commande rapide ; que le besoin est toujours existant ; qu'elle a envoyé des équipes sur le terrain pour constater les faits ; qu'effectivement l'humidité a détruit une partie des céréales ; qu'elle veut un délai bref à l'issue duquel le reliquat sera livré ;

considérant que le requérant a demandé quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signature de l'ordre de commande pour livrer le reliquat ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé qu'elle a émis une seule mise en demeure ; que le contrat a été conclu pour une durée de soixante (60) jours ; qu'elle ne peut accorder un délai au-delà de celui contractuel ;

considérant que le requérant a demandé une réception partielle des sacs déjà livrés et leur paiement mais aussi l'émission du 2^{ème} bon de commande correspondant au reliquat à livrer ; qu'il s'engage à livrer le reliquat conformément au délai contractuel à compter de la notification du 2^{ème} ordre de commande ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter de réceptionner les sacs déjà livrés mais le paiement ne se fera qu'une fois la commande totale livrée ; qu'elle accepte la proposition du requérant à savoir l'émission d'une 2^{ème} commande, la livraison devant se faire conformément au délai contractuel à compter de la notification de l'ordre de commande ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre partiellement en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl avec la SONAGESS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONAGESS et SCI KALAS INTERNATIONAL Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;**
- **que le requérant a demandé une réception partielle des sacs déjà livrés et leur paiement ; l'émission du 2ème bon de commande correspondant au reliquat à livrer ; qu'il s'engage à livrer ce reliquat conformément au délai contractuel à compter de la notification du 2ème ordre de commande ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter de réceptionner les sacs déjà livrés mais le paiement ne se fera qu'une fois la commande totale livrée ; qu'elle accepte la proposition du requérant à savoir l'émission d'une 2ème commande, la livraison devant se faire conformément au délai contractuel à compter de la notification de l'ordre de commande ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO